

Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par la direction générale des collectivités locales.

Art. 8. – Les bulletins de vote sont de format 210 x 297 mm. Ces bulletins portent, dans l'ordre de présentation de la liste, le nom suivi du ou des prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la collectivité territoriale d'exercice de ce mandat.

Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent au recto dans le coin supérieur gauche la mention :

Pour les représentants des départements :

« Election des représentants des départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale » ;

Pour les représentants des régions :

« Election des représentants des régions au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. »

Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent, au centre, les indications relatives au destinataire et à l'adresse de la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes :

« M. le président de la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes :

« Direction générale des collectivités locales, sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8. »

Au verso, les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent les mentions suivantes :

Nom :

Prénoms :

Mandat électif détenu :

Collectivité d'exercice du mandat :

Code postal :

Signature :

Art. 9. – Les bulletins de vote, les enveloppes nécessaires au scrutin et éventuellement un exemplaire du feuillet de propagande sont adressés aux électeurs par la direction générale des collectivités locales le mardi 15 juin 2004 au plus tard.

Art. 10. – Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Art. 11. – Le vote a lieu par correspondance.

Chaque bulletin est déposé dans l'enveloppe de scrutin, qui est exempte de toute mention.

L'enveloppe de scrutin est placée dans l'enveloppe d'expédition.

Sur cette enveloppe d'expédition, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, au verso, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom, prénoms, mandat électif détenu et la collectivité territoriale d'exercice de ce mandat et apposent leur signature.

Art. 12. – Les bulletins de vote doivent parvenir au président de la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes le 30 juin 2004, à 17 heures, au plus tard.

Art. 13. – La commission nationale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le jeudi 1^{er} juillet 2004.

Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin ne seront pas pris en compte lors du dépouillement.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission nationale proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse procès-verbal des résultats.

La direction générale des collectivités locales transmet les résultats, dès leur proclamation, aux préfets de chaque département aux fins de publicité par voie d'affichage dans les préfectures et les sous-préfectures.

La direction générale des collectivités locales communique également les résultats au président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Art. 14. – Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2004.

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Arrêté du 22 mars 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions relatives au désenfumage) (rectificatif)

NOR : INTE0400223Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 1^{er} avril 2004, page 6345, 1^{re} colonne, article DF 10 (Vérifications techniques), avant-dernière ligne, au lieu de : « ... du livre I^{er}... », lire : « ... du livre II... ».

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Décret n° 2004-400 du 7 mai 2004 pris en application de l'article L. 443-1-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SOCT0410790D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Vu le code général des impôts, notamment les articles 150-0-A et 641 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 443-1-2 et L. 443-9 ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, notamment le II de l'article 109 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au dernier alinéa de l'article R. 443-1-1 du code du travail, le mot : « salariés » est remplacé par le mot : « participants ».

Art. 2. – Il est inséré après l'article R. 443-1-1 du code du travail un article R. 443-1-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 443-1-2. – L'accord collectif instituant le plan d'épargne pour la retraite collectif prévoit les conditions de

délivrance des sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux. Toutefois, lorsque l'accord collectif instituant le plan d'épargne pour la retraite collectif prévoit des modalités de délivrance en capital ou de conversion en rente des sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants, chaque participant exprime son choix lors du déblocage des sommes ou valeurs selon les modalités et dans les conditions définies par l'accord. »

Art. 3. – Le deuxième alinéa de l'article R. 443-2 du code du travail est abrogé.

Art. 4. – L'article R. 443-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les frais de tenue de compte-conservation des anciens salariés de l'entreprise et non pris en charge par l'entreprise peuvent être perçus par prélèvement sur les avoirs dans les conditions fixées par l'accord collectif instituant les plans mentionnés aux articles L. 443-1, L. 443-1-1 et L. 443-1-2 ou, à défaut, par le règlement du fonds. »

Art. 5. – Au premier alinéa de l'article R. 443-7 du code du travail, les mots : « aux articles L. 443-1, L. 443-1-1 et L. 443-1-2 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 443-1 ».

Art. 6. – Au premier alinéa de l'article R. 443-9 du code du travail, les mots : « aux articles L. 443-1 et L. 443-1-2 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 443-1 ».